Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
l'abrogation du règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire, du 19 février 2009

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal sollicite l'abrogation du règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire, du 19 février 2009, ceci pour les motifs suivants.

2 Développement

Peu après la fusion des communes de Marin-Epagnier et Thielle-Wavre, la commune de La Tène s'était dotée des règlements lui permettant de fonctionner, dont un règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire (ci-après : CESC).

Pour mémoire, le CESC est né au moment de la disparition des commissions scolaires, pour créer une nouvelle interface indispensable à l'insertion de l'école communale dans la vie locale. Il se voulait un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, les parents d'élèves et la population afin de mieux ancrer l'école communale dans son environnement et de favoriser ainsi les conditions d'enseignement et d'apprentissage.

Or, la notion de CESC a aujourd'hui disparu avec la création de l'éorén en 2013 et la mise en place d'un conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI) et, ce faisant, il convient d'abroger le règlement communal du CESC, la représentation auprès du CESI et ses missions, étant réglées directement par les art. 18 ss du règlement général de l'EOREN, du 28 mars 2018.

L'abrogation sollicitée concorde pleinement avec la révision partielle du règlement général de commune (RGC), votée par votre Autorité le 13 juin dernier, qui a tenu compte de l'évolution du cadre dans lequel évolue la commune de La Tène en supprimant les anciens art. 25 al. 2, 37 let. d, 117 et 149 RGC.

3 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus ainsi que pour disposer d'une réglementation actualisée, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et accepter le projet d'arrêté ci-après concernant l'abrogation du règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire, du 19 février 2009.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 26 août 2019 LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe1 : Projet d'arrêté du Conseil général concernant l'abrogation du règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire, du 19 février 2009

Annexe 2 : Règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire, du 19 février 2009

Annexe 3 : Règlement général de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel, du 28 mars 2018

19 septembre 2019

Arrêté du Conseil général
concernant
l'abrogation du règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire, du 19 février 2009

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Abrogation

Article premier
Le règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire, du 19 février 2009, est abrogé.

Exécution

Art. 2
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

D. Jolidon E. Pecoraro

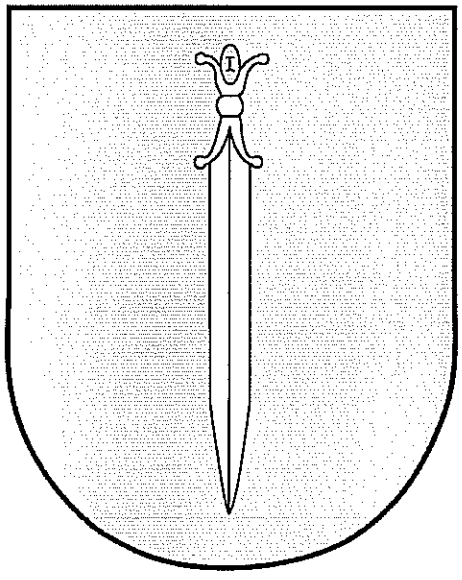

COMMUNE DE LA TENE

Règlement du conseil d'établissement scolaire consultatif des écoles enfantine et primaire

du 19 février 2009

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
vu l'arrêté concernant le règlement général de commune, du 2 octobre 2008,

arrête:

Titre 1 FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

CHAPITRE 1 LES MEMBRES

Composition

Article premier

[1] Le conseil d'établissement scolaire (ci-après: conseil) est composé de neuf membres issus des personnes mentionnées à l'art. 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.

[2] La composition du conseil est la suivante:

a) un membre délégué du Conseil communal,

b) deux membres délégués du Conseil général,

c) le directeur de l'établissement scolaire concerné,

d) deux délégués représentant les parents d'élèves,

e) deux délégués représentant le corps enseignant de l'établissement,

f) un délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction.

[3] En principe, l'équilibre entre les différents représentants qui le composent doit être respecté.

[4] La durée du mandat des délégués est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

CHAPITRE 2 NOMINATIONS

Section 1 Les membres délégués des autorités communales

Généralités

Art. 2

Conformément à l'article 31a lettres a et b LCo, les autorités communales ou intercommunales désignent leurs représentants.

Modalités

Art. 3

[1] Les représentants des autorités communales sont composés:

a) d'un membre du Conseil communal,

b) de deux membres du Conseil général,

en veillant à la proportion des partis représentés au Conseil général.

[2] La LCo et le présent règlement s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Durée du mandat

Art. 4
Si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais

Section 2

Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Généralités

Art. 5
Conformément à l'article 31a lettre c LCo, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs deux représentants.

Information

Art. 6
En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du conseil, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Modalités

Art. 7
[1] La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités suivantes :

a) suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du conseil et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique,

b) le Conseil communal vérifie si les parents candidats remplissent les conditions d'éligibilité au conseil,

c) le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

[2] Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

[3] La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

[4] Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Durée du mandat

Art. 8
[1] Si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite

[2] Lorsqu'il n'y a plus de viennent-ensuite, une assemblée des parents est convoquée pour repourvoir aux places vacantes.

Assemblée des parents

Art. 9
[1] Les parents membres du conseil convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

[2] Lors de cette réunion, les parents membres du conseil rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets en lien avec leur mandat.

Section 3 **Les délégués représentant du corps enseignant de l'établissement**

Art. 10
Conformément à l'article 31b lettre e LCo, les enseignants de l'établissement désignent leurs deux délégués au conseil qui ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a, b, c et e de l'art. 31a LCo.

Section 4 **Les délégués représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction**

Généralités **Art. 11**
Conformément à l'article 31b lettre d LCo, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant ou de la direction est nommé par le Conseil communal selon les modalités exposées à l'article 12 du présent règlement.

Modalités **Art. 12**
En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil.

Durée du mandat **Art. 13**
En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 12 ci-dessus

CHAPITRE 3 **ENTREE EN FONCTION**

Installation **Art. 14**
Le représentant du Conseil communal convoque le conseil.

Délai **Art. 15**
L'installation du conseil a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

CHAPITRE 4 **DEMISSION DES MEMBRES**

Art. 16 Les démissions sont adressées par écrit au président du conseil.

Titre 2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET DROIT DE PROPOSITION

Organisation **Art. 17**
[1] Le conseil est présidé par le représentant du Conseil communal..

[2] Le conseil désigne un vice-président et un secrétaire.

[3] En cas de vacance, le Conseil communal pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Convocation et réunion **Art. 18**
[1] Le conseil se réunit à intervalles réguliers dans des locaux mis à disposition par la commune.

[2] Il est convoqué par écrit.

[3] La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Quorum

Art. 19
Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Droit de proposition

Art. 20
[1] Tout membre du conseil peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

[2] Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du conseil au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre 3 ROLE ET COMPETENCES

Rôle

Art. 21
[1] Le conseil participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

[2] Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

[3] Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Compétences

Art. 22
[1] Le conseil est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

[2] Ses compétences sont notamment les suivantes:

a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement,

b) préaviser les règlements internes de l'établissement,

c) soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles,

d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général,

e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires,

f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu.

[3] Il peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Rapport annuel

Art. 23
Le président du conseil établit par année scolaire un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

Titre 4 DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

Art. 24 Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de quarante jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Ainsi adopté en séance du Conseil général.

La Tène, le 19 février 2009

Au nom du Conseil général,

Le président, Le secrétaire,

Neuchâtel, le 2 mars 2009

Au nom du Conseil d'Etat - 3 JUIN 2009

Le président,
J. Studer

La secrétaire générale
de la chancellerie,
S. Despland

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
CONSEIL D'ÉTAT

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la demande, du 14 avril 2009, du Conseil communal de La Tène, qui sollicite la sanction du règlement du Conseil d'établissement scolaire des écoles enfantine et primaire de La Tène;

vu la décision du Conseil général de La Tène, du 19 février 2009, approuvant le règlement du Conseil d'établissement scolaire des écoles enfantine et primaire de La Tène;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984;

vu la loi sur les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Art. unique Le règlement du Conseil d'établissement scolaire précité pour les écoles enfantine et primaire de La Tène est sanctionné.

Neuchâtel, le 3 juin 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La secrétaire générale
de la chancellerie d'Etat,
S. DESRLAND

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * CONSEIL D'ÉTAT *

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE OBLIGATOIRE DE LA REGION DE NEUCHATEL

CASE POSTALE 392, 2002 NEUCHATEL

Règlement général de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel (éorén)

1.1 Chapitre premier: But et siège

Art. 1 -	Sous le nom d'École obligatoire de la région de Neuchâtel (ci-après éorén), les communes de	
	Corcelles-Cormondrèche Cornaux Cressier Enges Hauterive La Tène	Le Landeron Lignières Neuchâtel Peseux Saint-Blaise Valangin
	forment un syndicat intercommunal, conformément aux articles 66 à 84a de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans le but a) de dispenser aux élèves en âge de scolarité obligatoire un enseignement conforme à la loi; b) d'assurer à l'éorén les services d'un corps enseignant de qualité, disposant des moyens d'exercer ses fonctions au mieux des intérêts des élèves; c) de mettre à disposition de l'éorén les terrains et les bâtiments, le mobilier et le matériel d'enseignement qui lui sont nécessaires et de prendre toutes mesures propres à leur conservation; d) d'assurer le financement de l'éorén.	
	Le Syndicat a son siège à Neuchâtel	

1.2 Chapitre II: Organes de l'éorén

Art. 2 -	Les organes du Syndicat sont:
	A. Le Conseil intercommunal B. Le Comité scolaire C. L'Autorité scolaire de centre D. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal

A. Le Conseil intercommunal

Art. 3 -	Composition
	1) Le Conseil intercommunal est élu au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci. 2) Il se compose des représentants des communes membres soit: a) D'un conseiller général désigné par le Conseil général de chacune des communes membres;

	b) D'un conseiller communal désigné par le Conseil communal des communes membres. Étant donné que le Comité scolaire du Syndicat est formé, en principe, des conseillers communaux en charge du dicastère de l'instruction publique, ces derniers ne peuvent pas siéger au sein du Conseil intercommunal. 3) Les délégués sont rééligibles. Tout siège vacant sera repourvu sans délai. 4) Les membres du Comité scolaire, les directeurs des centres et le secrétaire général assistent aux séances du Conseil intercommunal.
Art. 4 -	Bureau du Conseil
	1) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – le Conseil intercommunal nomme, pour la durée de ladite période administrative, un président, un vice-président et un secrétaire, choisis chacun parmi les délégués de communes différentes. 2) Le président, le vice-président et le secrétaire forment un Bureau auquel le Conseil intercommunal peut confier certains mandats particuliers.
Art. 5 -	Attributions
En général	1) Sous réserve de compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au Comité scolaire, le Conseil intercommunal est l'organe suprême du Syndicat. Il exerce son mandat sous la surveillance du Conseil d'État. Les art. 71 et 79 de la loi sur les communes sont réservés.
Surveillance et règlements	2) Le Conseil intercommunal exerce la surveillance sur le comité scolaire et les autres organes du Syndicat. 3) Il approuve et modifie, sous réserve de la sanction du Conseil d'État, le présent règlement ainsi que toute modification ultérieure à la majorité des deux tiers de membres présents et des élèves représentés. Le projet de texte doit être joint à la convocation. 4) Il approuve et modifie l'ensemble des règlements applicables au Syndicat. Les projets de textes réglementaires doivent être joints à la convocation.
Interpellation et motion	5) Interpellation. Tout membre du Conseil intercommunal a le droit d'interpeller le Comité scolaire pour demander des explications sur un objet déterminé ressortissant à la gestion ou à l'administration du syndicat. L'interpellation doit être annoncée par écrit au Comité scolaire par l'intermédiaire du Secrétariat général au moins quinze jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à son ordre du jour. Lors de la séance, l'interpellation est développée par son auteur, puis le Comité scolaire doit y répondre. L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close. La discussion n'est pas ouverte, à moins que le Conseil intercommunal n'en décide autrement. 6) Motion. Tout membre du Conseil intercommunal a le droit de demander à ce dernier d'enjoindre le Comité scolaire d'étudier une question déterminée, par le biais d'une motion. La motion doit être déposée par écrit auprès du Comité scolaire, par l'intermédiaire du Secrétariat général, au moins quinze jours avant la séance pour

	pouvoir être portée à son ordre du jour. La motion est développée par son ou ses auteur(s) et est discutée par le Conseil intercommunal. Toute motion prise en considération par le Conseil intercommunal est renvoyée au Comité scolaire pour examen et rapport écrit lors d'une prochaine séance du Conseil intercommunal. S'il n'est pas répondu à la séance suivante du Conseil intercommunal, une information est donnée sur l'état d'avancement du rapport.
Nomination	7) Le Conseil intercommunal nomme: a) Le Bureau du Conseil intercommunal. b) Le Comité scolaire, sur proposition des Autorités scolaires de centre. c) Les commissions dont la constitution lui paraît opportune pour mener à bien une tâche déterminée.
Adhésion, retrait et dissolution	8) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés, sous réserve de la sanction du Conseil d'État, sur l'adhésion de communes au Syndicat et fixe la procédure de retrait. 9) Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'État, sur la dissolution du Syndicat. Si nécessaire, il fixe la procédure de liquidation.
Art. 6 -	Quorum et décisions
	1) Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents représentent plus de la moitié des communes membres et des élèves représentés. 2) Les élèves représentés sont les élèves domiciliés dans la commune membre qui fréquentent l'école obligatoire dans un collège faisant partie du Syndicat. Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider de procéder à une nouvelle convocation. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents. 3) Chaque personne présente dispose d'une voix pour le calcul de la majorité des communes membres et d'un nombre de voix équivalent au nombre d'élèves qu'elle représente pour le calcul de la majorité des élèves représentés. Ledit nombre d'élèves correspond au nombre d'élèves fréquentant les écoles du Syndicat et domiciliés dans la commune que la personne représente. 4) Sauf mention contraire faite dans le présent règlement ou dans le droit supérieur, il prend ses décisions à la double majorité des membres présents et des élèves représentés. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité. 5) En principe, les votations ont lieu à main levée. Le président vote et en cas d'égalité sa voix est prépondérante. 6) La votation a lieu à bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents et des élèves représentés. La décision n'est pas acquise en cas d'égalité des voix. Le président

	vote. Les scrutateurs sont tenus à respecter le secret du scrutin. 7) Les nominations ont lieu au scrutin secret à la double majorité des communes membres et des élèves représentés. Le président participe au vote. 8) En cas d'urgence et si aucun des délégués présents ne s'y oppose, le Conseil intercommunal peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour. Cette question ne doit pas concerner les modifications règlementaires.
Art. 7 -	Convocation et séances
	1) Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par le Comité scolaire. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour et la documentation sont envoyés au moins dix jours avant la séance. 2) Le Conseil intercommunal se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire: a) Au mois de mars pour adopter les comptes et le rapport de gestion. b) Au mois d'octobre pour adopter le budget (y compris sa répartition entre les centres). 3) Le Conseil intercommunal se réunit en outre à la demande du cinquième de ses membres et des élèves représentés, du Comité scolaire ou du Conseil d'État. 4) Le président peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances. 5) Le secrétaire général tient le procès-verbal. Le procès-verbal est adressé aux membres du Conseil intercommunal. 6) En principe, les séances du Conseil intercommunal sont publiques.

B. Le Comité scolaire

Art. 8 -	Composition
	1) Le Comité scolaire est élu par le Conseil intercommunal au début de chaque période administrative et pour toute la durée de celle-ci. 2) Il est composé d'un conseiller communal par centre issu des exécutifs des communes membres du centre. Il y a autant de membres du Comité scolaire que de centres. Une commune ne peut être représentée que par une seule personne au Comité scolaire. 3) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – le Comité scolaire nomme pour la durée de la période, parmi ses membres, un président. 4) Le directeur de chaque centre ainsi que le secrétaire général participent avec voix consultative aux réunions du Comité scolaire.
Art. 9 -	Attributions
En général	1) Sous réserve de compétences que la loi et le présent règlement général attribuent au Conseil intercommunal, le Comité scolaire est l'organe exécutif du Syndicat. Il répond de son activité à l'égard du Conseil intercommunal. 2) Il représente le Syndicat et engage celui-ci vis-à-vis des tiers par la signature du président, signant collectivement avec un autre membre du Comité scolaire. 3) Il convoque le Conseil intercommunal, prépare ses séances avec le

	président dudit Conseil et présente des propositions sur les décisions à prendre.
Conduite stratégique	4) Il assure la bonne marche de l'éorén conformément au règlement du Syndicat intercommunal. 5) Il planifie à moyen et long terme les besoins du Syndicat en fonction des effectifs d'élèves, du nombre de classes, des équipements et des bâtiments. 6) Il approuve les directives concernant les délégations de l'Autorité scolaire de centre à ses membres.
Conduite opération-nelle	7) Le Comité scolaire attribue les ressources aux divers centres. 8) Il est en charge des relations avec le Département cantonal compétent ainsi qu'avec les communes. 9) Il est l'organe d'arbitrage en cas de dissension entre centres.
Gestion des ressources humaines	10) Sur proposition de l'Autorité scolaire de centre, le Comité scolaire: a) Engage les directeurs de centre, les directeurs adjoints et les membres du corps enseignant et propose leur nomination, respectivement la suppression de leur poste ou leur renvoi, au département désigné par le Conseil d'État, b) Engage, nomme et révoque les membres du personnel administratif et technique; ce dernier est soumis au statut du personnel de l'éorén.
Communica-tion	11) Le Comité scolaire, par son président, se charge de la communication externe du Syndicat.
Système d'informa-tion	12) Le Comité scolaire se charge de la tenue d'un tableau de bord qui permet de suivre la performance et d'assurer le suivi budgétaire et comptable des ressources du Syndicat. 13) Il rédige à l'attention du Conseil intercommunal notamment un rapport annuel d'activités.
Logistique	14) Le Comité scolaire pourvoit à la gestion des projets de construction et de rénovation, ainsi qu'à l'entretien des biens immobilisés que le Syndicat possède en propre.
Art. 10 -	Quorum et décisions
	1) Le Comité scolaire ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents représentent plus de la moitié des centres. 2) Le Comité scolaire prend ses décisions par consensus, à défaut à la majorité.
Art. 11 -	Groupes de travail
	1) Le Comité scolaire peut former des groupes de travail pour l'appuyer dans certaines de ses tâches. 2) Le Comité scolaire peut notamment faire appel, aux cadres de l'éorén, aux membres du Conseil intercommunal, aux Autorités scolaires de centre, au corps enseignant et aux parents d'élèves. 3) Il peut également recourir aux services d'experts externes.
Art. 12 -	Séances
	1) Le Comité scolaire siège en principe au moins une fois par mois. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins trois jours avant la séance. 2) Le Comité scolaire se réunit en outre à la demande de deux de ses membres, du président du Conseil intercommunal ou encore du

	Département cantonal compétent. 3) Si l'ordre du jour l'exige, le Comité scolaire peut siéger en comité restreint, sans inviter les directeurs et/ou le secrétaire général. 4) Le président peut inviter d'autres personnes à tout ou partie des séances. 5) Le secrétaire général convoque les séances et en tient le procès-verbal. Ce dernier est envoyé aux membres du Comité scolaire et aux directeurs de centre.

C. L'Autorité scolaire de centre

Art. 13 -	Composition
	1) L'Autorité scolaire de centre est composée du conseiller communal de chacune des communes du centre en charge du dicastère de l'instruction publique, du directeur de centre ainsi que des directeurs adjoints. Tous y participent de plein droit. 2) Au cours de la première séance de chaque période administrative – séance présidée par le doyen d'âge – l'Autorité scolaire de centre nomme, pour la durée de ladite période administrative, un président qui est un conseiller communal.
Art. 14 -	Attributions
En général	1) L'Autorité scolaire de centre constitue le comité de direction du centre.
Conduite stratégique	2) L'Autorité scolaire de centre applique les règlements dans son centre. 3) Elle définit un projet de centre. 4) Elle peut édicter des directives dans sa sphère de compétence.
Conduite opération-nelle	5) L'Autorité scolaire de centre organise l'enseignement dans son centre en affectant les élèves par classe, en confectionnant les horaires, en attribuant les enseignements et les moyens d'enseignement aux professeurs. 6) Elle se charge de la gestion administrative des élèves (inscription, intégration, suivi du cursus, départ). 7) L'Autorité scolaire de centre se charge d'organiser les activités parascolaires, socio-éducatives, d'animation et les autres tâches scolaires dans son centre. 8) Elle attribue les ressources pédagogiques par cycle et par collège. 9) Elle gère également les ressources qui ne sont pas liées à l'enseignement. 10) L'évaluation des prestations et le contrôle pédagogique sont du ressort de l'Autorité scolaire de centre.
Gestion des ressources humaines	11) L'Autorité scolaire de centre propose au Comité scolaire l'engagement, la nomination, la suppression de poste ou le renvoi des directeurs, des directeurs adjoints, des membres du corps enseignant, du personnel administratif et technique. 12) Elle désigne les personnes qui prennent la charge de correspondant de collège.
Communi-cation	13) L'Autorité scolaire de centre se charge de la communication interne.
Système d'informa-	14) L'Autorité scolaire de centre se charge de la tenue d'un tableau de bord qui permet de suivre la performance et d'assurer le suivi

tion	budgétaire et comptable des ressources de son centre. 15) Elle collabore avec le Secrétariat général en matière budgétaire et comptable. Elle lui fournit les informations nécessaires à la tenue de la comptabilité.
Logistique	16) L'Autorité scolaire de centre collabore à la gestion et au maintien courant des bâtiments y compris les questions de sécurité et d'hygiène. 17) Elle collabore à la gestion des équipements, de l'informatique, des moyens d'enseignement, des fournitures scolaires et des autres biens, services et marchandises.
Art. 15 -	Quorum et décisions
	1) L'Autorité scolaire de centre ne peut prendre de décisions valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents. 2) Les voix des conseillers communaux sont pondérées de manière à ce que le total des voix des conseillers communaux représente l'équivalent du total des voix des directeurs du centre. 3) L'Autorité scolaire de centre prend ses décisions à la majorité des voix présentes. Le président participe au vote, avec voix prépondérante en cas d'égalité.
Art. 16 -	Délégation
	1) L'Autorité scolaire de centre peut déléguer des tâches ou des compétences décisionnelles à ses membres, en particulier au directeur ainsi qu'aux directeurs adjoints, conformément à l'Art. 16 de la loi sur les autorités scolaires. 2) Cette délégation doit faire l'objet d'une directive ou d'un arrêté approuvé par le Comité scolaire. 3) La délégation porte essentiellement sur la stratégie du centre et l'application du cadre légal ainsi que sur la conduite opérationnelle du centre. La conduite opérationnelle du centre concerne l'organisation de l'enseignement principalement. 4) La directive doit préciser si le délégataire bénéficie de la compétence décisionnelle, de la compétence de proposition ou encore de la compétence d'exécution.
Art. 17 -	Séances
	1) L'Autorité scolaire de centre siège en principe au minimum une fois par mois. Un ordre du jour est transmis aux membres avant la séance.

D. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal

Art. 18 -	Composition
	1) L'éorén se dote pour ses cinq centres d'un seul Conseil d'établissement scolaire intercommunal. En conformité avec l'Art. 31 de la loi sur les communes, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal est composé notamment: a) D'au moins un membre du Comité scolaire. b) D'au moins un membre du Conseil intercommunal par centre. c) D'au moins une personne par centre représentant les parents d'élèves. d) D'au moins une personne par centre représentant le corps enseignant.

	e) D'au moins un directeur ou un directeur adjoint par centre, en veillant que les trois cycles soient représentés.
Art. 19 -	Attributions
En général	1) L'Art. 31b de la loi sur les communes définis les compétences du Conseil d'établissement scolaire intercommunal. Ces dernières sont notamment les suivantes: a) Appuyer le Comité scolaire dans sa gestion. b) Préaviser les règlements internes. c) Soutenir les professionnels du cercle, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles. d) Établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général. e) Se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires. f) Proposer des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.
Nomination	2) Les membres du Conseil d'établissement scolaire intercommunal sont nommés: a) Par le Conseil intercommunal pour ses délégués. b) Par les parents d'élèves fréquentant le centre pour leur délégation des parents d'élèves. c) Par le corps enseignant du centre pour sa délégation. d) Par l'Autorité scolaire de centre, pour le Directeur ou le Directeur adjoint. 3) La présidence est assurée par un membre du Conseil intercommunal.
Art. 20 -	Quorum et compétences
	1) Le Conseil d'établissement ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres sont présents. 2) Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal est un organe consultatif.
Art. 21 -	Organisation
	1) Pour mener à bien ses tâches, le Conseil d'établissement scolaire intercommunal peut mettre sur pied des sous-groupes, notamment locaux. 2) Le Comité scolaire encourage les communes à mettre sur pied des conseils d'établissements scolaires locaux.
Art. 22 -	Séances
	1) Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal siège à la demande de trois de ses membres. Sauf cas d'urgence, l'ordre du jour de la séance et la documentation sont envoyés au moins cinq jours avant la séance.

1.3 Chapitre III: Dispositions financières

Art. 23 -	Charges de fonctionnement
	Les charges de fonctionnement de l'éorén sont: 1) les charges de personnel (enseignants, cadre et autres collaborateurs),

	2) les biens, services et marchandises (fournitures scolaires, exploitation des locaux, locations, etc.), 3) les intérêts passifs (bâtiments et équipements), 4) les amortissements (bâtiments et équipements), 5) les frais des transports publics organisés spécialement en raison des horaires scolaires (hors du transport scolaire qui reste à la charge des communes), 6) les autres charges.
Art. 24 -	Ressources
	Les ressources de l'éorén sont: 1) les contributions des communes membres, 2) les subventions cantonales, 3) les écolages des élèves domiciliés dans une commune non membre du Syndicat, hors du canton ou à l'étranger, 4) les dons, legs et autres recettes.
Art. 25 -	Responsabilité solidaire
	1) Les communes sont responsables solidairement des dettes que le Syndicat n'est pas en mesure de payer.
Art. 26 -	Répartition de la charge nette entre les communes membres
	1) La charge nette à répartir entre les communes membres du Syndicat est calculée spécifiquement pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3. 2) Pour obtenir la charge nette pour chacun des trois cycles sont soustraits à la charge totale de chacun des trois cycles, les contributions des communes non membres, les écolages, les subventions cantonales et les recettes diverses. 3) La charge nette par cycle est répartie entre les communes membres du Syndicat de la manière suivante : - 90% au prorata du nombre d'élèves dont les parents ou les personnes responsables sont domiciliés sur le territoire de chaque commune intéressée et d'après l'effectif moyen (E_m) de chaque commune, calculé selon la formule suivante: $$E_m = \frac{(3 \times E_1) + (2 \times E_2)}{5}$$ où E_1: effectif moyen de janvier à juin E_2: effectif moyen de septembre à décembre - 10% au prorata de la population constatée par le dernier recensement cantonal. 4) La charge nette par commune est constituée de l'addition de la charge nette répartie pour le cycle 1, le cycle 2 et le cycle 3.
Art. 27 -	Calendrier des versements communaux
	1) Les contributions annuelles communales sont payables en quatre versements: a) le premier, le 15 février, b) le deuxième, le 15 mai, c) le troisième, le 15 août, d) le quatrième, le 15 novembre.

	En cas de difficulté de trésorerie, le Syndicat peut demander par la voix du Comité scolaire un versement anticipé de la contribution des communes. 2) Les trois premières contributions sont égales. Elles sont calculées sur la base du prix coûtant déterminé par le budget et l'effectif au 1er janvier. Pour la quatrième contribution, c'est l'effectif au 1er septembre qui est déterminant. Le solde éventuel est réglé à l'échéance du 30 avril de l'année suivante. 3) Les paiements tardifs sont grevés d'intérêts moratoires au taux débiteur du compte courant. 4) Pour le surplus, les intérêts bancaires sont à la charge du Syndicat.
Art. 28 -	Répartition des ressources entre les centres
	1) La répartition des ressources entre les centres s'effectue sur la base de dotations forfaitaires par élève. Ces dotations sont au nombre de quatre: une dotation pour le personnel enseignant, une dotation pour le personnel de direction, une dotation pour le personnel administratif et technique, une dotation pour les services parascolaires et socio-éducatifs et pour les activités d'animation.
Art. 29 -	Dédommagement pour la mise à disposition par les communes de conseillers communaux
	1) Le Syndicat dédommage les communes pour : a) La mise à disposition de conseillers communaux qui siègent dans le Comité scolaire et pour la présidence de l'Autorité scolaire de centre. b) Les séances de commissions ou de groupes de travail constitués par le Conseil intercommunal ou le Comité scolaire. 2) Le montant des dédommagements est décidé par le Conseil intercommunal.
Art. 30 -	Dédommagement pour les bâtiments mis à disposition par les communes
	1) Le Syndicat dédommage les communes pour l'utilisation des bâtiments que les communes lui mettent à disposition. Le Syndicat prend en charge les frais effectifs liés aux bâtiments (intérêts, amortissements, biens, services, matériels, locations, salaires du personnel d'entretien). Ces frais font partie des charges à répartir entre les communes membres du Syndicat

1.4 Chapitre IV: Droit de référendum en matière intercommunale

Art. 31 -	Principe et objet
	1) Les articles de la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 s'appliquent. 2) Dix pour-cent du total des électeurs de l'ensemble des communes membres du Syndicat intercommunal peuvent demander qu'une décision du Conseil intercommunal soit soumise au vote populaire. En aucun cas, le nombre d'électeurs requis ne peut dépasser celui exigé par le référendum facultatif cantonal.

	3) Les règles définissant l'objet de référendum en matière communale s'appliquent par analogie au référendum en matière intercommunale.

1.5 Chapitre V: Adhésion, retrait et dissolution

Art. 32 -	Adhésion
	1) Le Syndicat peut en tout temps recevoir de nouveaux membres. 2) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés, sous réserve de la sanction du Conseil d'État, sur l'adhésion de communes au Syndicat.
Art. 33 -	Retrait
	1) Chaque commune peut se retirer du Syndicat pourvu qu'elle annonce son retrait deux années à l'avance pour la fin d'un exercice. Sa décision doit être adressée par lettre recommandée à la Présidence du Conseil intercommunal avant le premier janvier. 2) Les membres qui se retirent perdent tout droit à l'avoir social. 3) Si le retrait d'une ou plusieurs communes membres entraîne une augmentation trop importante des charges pour les communes restantes, les membres qui se retirent pourront être tenus de continuer à participer à des charges financières déterminées, notamment aux intérêts passifs immobiliers et aux amortissements. Le Conseil intercommunal fixe les modalités du retrait sur préavis du Comité scolaire. En cas de conflit, le Conseil d'État décide.
Art. 34 -	Dissolution
	1) Les deux tiers des communes membres et des élèves représentés peuvent requérir, par lettre recommandée à la Présidence du Conseil intercommunal, la dissolution du Syndicat pour la fin d'un exercice. Les lettres doivent être adressées au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédente. 2) Le Conseil intercommunal se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents et des élèves représentés et sous réserve de l'approbation du Conseil général de chaque commune membre, ainsi que de la sanction du Conseil d'État, sur la dissolution du Syndicat. 3) Sauf décision contraire du Conseil intercommunal, la liquidation s'opère par les soins du Comité scolaire qui peut recourir aux services d'une fiduciaire. 4) Chaque commune reprend ses apports anciens ou acquis en remplacement. L'actif et le passif sont ensuite répartis entre les membres au prorata du total des contributions payées par chaque commune au cours des dix dernières années. 5) Le Comité scolaire continue à remplir l'ensemble de ses attributions au sens de la loi concernant les autorités scolaires jusqu'à décision du Conseil d'État.

1.6 Chapitre VI: Dispositions finales

Art. 35 -	Contestations
	1) Les contestations survenant entre le Syndicat et ses membres ou

	entre ces derniers, à propos de l'application du présent règlement, seront portées devant le Conseil d'État par la partie la plus diligente. Ce Conseil arrête la procédure et tranche souverainement.
Art. 36 -	Constitution
	1) Au jour de sa constitution, le Syndicat reprend intégralement l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours du Syndicat intercommunal de l'École secondaire régionale de Neuchâtel (ESRN). Il en est de même pour l'actif et le passif ainsi que tous les droits et obligations en cours des communes parties prenantes dans le domaine de l'école enfantine et de l'école primaire, à l'exception des bâtiments qui restent propriété desdites communes. 2) Le présent règlement remplace et annule le règlement général de l'ESRN. Les autres règlements et directives sont actualisés dans les meilleurs délais.
Art. 37 -	Entrée en vigueur
	Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2018. Il abroge et remplace le règlement du 9 juin 2011. Au nom du Conseil intercommunal de l'École obligatoire de la région de Neuchâtel La présidente : Le secrétaire : Brigitte Gyger Jean-Pierre Wildhaber Neuchâtel, le 28 mars 2018